

chef actuel du culte et sans sécurité pour la conservation de leurs positions laborieusement acquises.» (Séance du 23 juin 1843).¹⁾

Le même menace qui pèse sur le droit du chef diocésain d'exécuter des décisions qu'il juge de son ressort et sur la liberté de la chaire, Laurent la retrouve encore dans une entrave apportée à la liberté de la bienfaisance. Un jour d'avril 1845 la collecte des aumônes de carême dont le produit est destiné à subvenir des séminaristes indigents et qui se fait régulièrement dans la ville depuis l'époque du concordat est interrompue par l'intervention d'agents de la force publique. Dans une rue les deux collecteurs, un vicaire et un paroissien, sont accostés par deux gendarmes qui les accompagnent devant le juge de paix ; après saisie de l'argent recueilli le vicaire et son compagnon sont relâchés. Comme les gendarmes ont déclaré agir en vertu d'un ordre oral du procureur André Laurent adresse de suite une lettre de protestation au gouverneur contre cette atteinte à « un droit reconnu du culte » et exige réparation de l'affront fait aux deux collecteurs. (9 avril). Sûr de son droit et désireux de le marquer par une démonstration (et aussi un peu pour le plaisir de crâner) il fait savoir quelques jours plus tard qu'il fera continuer la quête « nullement pour braver une autorité quelconque mais pour conserver un droit acquis et reconnu » (16 avril).

Entretemps le conseil de gouvernement a été saisi de l'incident et communique à Laurent un rapport du procureur général Willmar qui nie qu'il y ait eu arrestation et taxe l'assertion du vicaire apostolique de « déplorable légèreté ». Laurent relève avec humeur cette qualification, mais concède qu'il n'y a pas eu d'arrestation formelle puisqu'elle n'a pas été ordonnée ; il persiste toutefois à soutenir qu'il y a atteinte à la liberté personnelle du moment qu'on est « empêché par la force publique d'aller où l'on voulait et conduit là où l'on ne voulait pas aller. » Quant à la saisie des sommes recueillies elle a eu lieu réellement bien que le procureur général ne parle que d'une

¹⁾ La question de l'amovibilité des desservants est vivement discutée en France à cette époque, à la suite de la publication, en 1839, d'un livre : De l'état actuel du clergé en France et en particulier des curés ruraux appelés desservants, dont les auteurs sont deux prêtres du diocèse de Viviers, les frères Allignol. Cet ouvrage qui décrit l'état d'indigne subordination où se trouve le clergé rural et qui réclame pour les desservants la réintégration dans leurs anciens droits est fort mal accueilli par l'épiscopat français dont le porte-parole, le directeur du séminaire de Saint-Sulpice à Paris, s'exprime de la façon suivante : « L'amovibilité des pasteurs a bon être une institution utile et désirable en théorie ; elle doit être ajournée à d'autres temps, à ceux où notre France ecclésiastique sera mûre pour cette réforme. »

Le Saint-Siège intervient dans la querelle par un bref envoyé par le préfet de la Congrégation du concile de Trente à l'évêque de Liège en 1845 qui recommande le maintien du statu quo (« ut in regimine ecclesiarum succursalium de quibus agitur nulla immutatio fiat donec aliter a Sancta Apostolica sede statutum fuerit. ») Voir Hist. pol. Bl., 16.